

RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00276  
Numéro SIREN : 819 840 059  
Nom ou dénomination : CONSULTIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2021 sous le numéro de dépôt 1091

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ DAYANE EXPERTISE**  
**PAR LA SOCIÉTÉ CONSULTIS AUDIT**

**CHAPITRE I : Exposé préalable**

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs et buts de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthodes d'évaluation
- V - Date d'effet de la fusion

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

- I - Dispositions préalables
- II - Apport de la société DAYANE EXPERTISE
- III - Rémunération de l'apport-fusion
- IV - Propriété et jouissance

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

**CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Condition suspensive**

**CHAPITRE V : Déclarations générales**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

## TRAITÉ DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société CONSULTIS AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, représentée par la société PHRG PARTICIPATIONS, elle-même représentée par Monsieur Philippe POURCELOT, agissant en qualité de Directeur Général,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 31 Mars 2021 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

### D'UNE PART,

#### ET:

- La société DAYANE EXPERTISE, société par actions simplifiée, au capital de 600 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 336 615 RCS BELFORT, représentée par la société CONSULTIS AUDIT, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Brice TROUILLET,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 31 Mars 2021 ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

### D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CONSULTIS AUDIT est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'exercice de la profession d'expert-comptable, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée en date à EXINCOURT du 19 Avril 2016.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 puis en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 Mars 2021.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société CONSULTIS AUDIT s'élève actuellement à 2 000 000 euros. Il est réparti en 200 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la Société commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Le siège social et l'établissement principal est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et la société n'a pas d'établissement secondaire.

La société n'a pas de commissaire aux comptes.

La Société CONSULTIS AUDIT détient à ce jour 100% du capital de la société DAYANE EXPERTISE.

La société BTR INVEST, représentée par Monsieur Brice TROUILLET est présidente de la société CONSULTIS AUDIT. La société PHRG PARTICIPATIONS et Monsieur Laurent DANIEL sont Directeurs Généraux de la société CONSULTIS AUDIT.

2/ La société DAYANE EXPERTISE est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'acquisition, la détention et la gestion de titres de participation de sociétés, notamment d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée du 27 juillet 2011.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société DAYANE EXPERTISE s'élève actuellement à 600 000 euros. Il est réparti en 75 000 actions de 8 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la Société commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et la société n'a pas d'établissement secondaire.

Le commissaire aux comptes titulaire est la société ETC AUDIT et le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Thierry BISSERON.

La Société DAYANE EXPERTISE détient à ce jour 100% du capital de la société SCI LE VALIMMOBILIER, Société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et immatriculée au RCS sous le numéro 397 577 339 RCS BELFORT. Par assemblée générale du 31/03/2021 l'associé unique de la société SCI LE VALIMMOBILIER a agréé la présente opération de fusion.

3/ La société CONSULTIS AUDIT détient 75 000 actions de la société DAYANE EXPERTISE, soit la totalité des actions composant le capital de la société DAYANE EXPERTISE.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

Il est rappelé que préalablement à la réalisation de la présente fusion, la société DAYANE EXPERTISE absorbera la société FIDUCIAIRE DE VINCI sa filiale à 100%.

L'opération de restructuration envisagée doit permettre de simplifier l'organisation du groupe consécutivement à l'acquisition en 2020 des actions de la société DAYANE EXPERTISE par la société CONSULTIS AUDIT.

La fusion par absorption des sociétés DAYANE EXPERTISE et FIDUCIAIRE DE VINCI par la société CONSULTIS AUDIT s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe CONSULTIS AUDIT.

Elle devrait à la fois permettre d'accroître l'efficacité économique du groupe ; de rendre plus lisible la structure du groupe pour les clients ; de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne.

## **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par assemblées du 31 mars 2021.

Les bilans des sociétés absorbée et absorbante, arrêtés et certifiés par les représentants légaux, figurent en annexe à la présente convention.

## **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2020.

## **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2020 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société DAYANE EXPERTISE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés DAYANE EXPERTISE et CONSULTIS AUDIT.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société CONSULTIS AUDIT qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

**I - Dispositions préalables**

La société DAYANE EXPERTISE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société CONSULTIS AUDIT, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société DAYANE EXPERTISE devant être dévolu à la société CONSULTIS AUDIT dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société CONSULTIS AUDIT des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er octobre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

**II - Apport de la société DAYANE EXPERTISE**

La présente opération de fusion étant sous condition suspensive de l'absorption préalable de la société FIDUCIAIRE DE VINCI par la société DAYANE EXPERTISE, les apports ci-après décrits tiennent compte de la comptabilisation de l'opération de fusion entre les sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE. Le projet de traité de fusion des sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE est annexé au présent traité.



A) Actif apporté

	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport Au 30/09/2020
<b>Immobilisations incorporelles</b>	/		
. Concessions, brevets et droits assimilés	8 090,59	8 090,59	0
. Fonds commercial (Fiduciaire de Vinci)	233 391,00	0	233 391,00
. Mali de fusion Dayane / Fiduciaire de Vinci			86 024,07
<b>Immobilisations corporelles</b>			
. Constructions	57 769,79	9 719,54	48 050,25
. Autres immobilisations corporelles	23 583,48	23 375,94	207,54
<b>Immobilisations financières</b>			
. Autres immobilisations financières	225 212,18	0	225 212,18
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>548 047,04</b>	<b>41 186,07</b>	<b>592 885,04</b>
<b>Créances</b>			
. Clients et comptes rattachés	239 386,22	15 888,31	223 497,91
. Fournisseurs débiteurs	5 144,80	0	5 144,80
. Personnel	46,09	0	46,09
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	62 922,30	0	62 922,30
. Autres créances	19 550,17	0	19 550,17
<b>Divers</b>			
. Charges constatées d'avance	18 174,06	0	18 174,06
. Disponibilités	327 734,02	0	327 734,02
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>672 957,66</b>	<b>15 888,31</b>	<b>657 069,35</b>
<b>TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF</b>	<b>1 221 004,70</b>	<b>57 074,38</b>	<b>1 249 954,39</b>

B) Passif pris en charge

<b>Dettes</b>	
. Emprunts et dettes financières diverses	12 074,38
. Avances et acomptes	364 947,88
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	50 218,61
. Dettes fiscales et sociales	154 866,09
. Autres dettes	6 911,66
<b>TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF</b>	<b>589 018,62</b>

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2020 à 1 249 954,39 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 589 018,62 euros, l'actif net apporté par la société DAYANE EXPERTISE à la société CONSULTIS AUDIT s'élève donc à 660 935,77 euros.

### Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société CONSULTIS AUDIT prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société DAYANE EXPERTISE et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société DAYANE EXPERTISE.

### Origine de propriété

La société DAYANE EXPERTISE a créé son activité lors de la constitution.

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société DAYANE EXPERTISE à la société CONSULTIS AUDIT s'élève donc à 660 935,77 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société CONSULTIS AUDIT détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société DAYANE EXPERTISE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société DAYANE EXPERTISE contre des actions de la société CONSULTIS AUDIT.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société CONSULTIS AUDIT et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société DAYANE EXPERTISE qui est fixé à 660 935,77 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société CONSULTIS AUDIT, qui s'élève à 986 413 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 325 477,23 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion " affecté aux actifs incorporels.

### **IV - Propriété et jouissance**

La société CONSULTIS AUDIT sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société DAYANE EXPERTISE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société CONSULTIS AUDIT pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

**La société CONSULTIS AUDIT en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2020.** Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société DAYANE EXPERTISE à compter du 1er octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société CONSULTIS AUDIT, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2020.

A cet égard, le représentant de la société DAYANE EXPERTISE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société CONSULTIS AUDIT prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société DAYANE EXPERTISE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société DAYANE EXPERTISE à la date du 30 septembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CONSULTIS AUDIT prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CONSULTIS AUDIT supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CONSULTIS AUDIT exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CONSULTIS AUDIT sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société DAYANE EXPERTISE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société DAYANE EXPERTISE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société CONSULTIS AUDIT déclare avoir parfaite connaissance des dispositions du traité de fusion simplifiée conclu entre les sociétés DAYANE EXPERTISE et FIDUCIAIRE DE VINCI AUDIT et notamment des salariés transférés dans le cadre de ladite fusion.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société DAYANE EXPERTISE et ceux de ses salariés transférés à la société CONSULTIS AUDIT par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société CONSULTIS AUDIT qui se substituera à la société absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société CONSULTIS AUDIT sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

H/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

### **III - Engagements de la société absorbée**

La société DAYANE EXPERTISE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société DAYANE EXPERTISE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport,

en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CONSULTIS AUDIT, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CONSULTIS AUDIT, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société DAYANE EXPERTISE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société CONSULTIS AUDIT dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société DAYANE EXPERTISE s'oblige à remettre et à livrer à la société CONSULTIS AUDIT aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion – Condition suspensive**

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE DE VINCI par la société DAYANE EXPERTISE par l'associé unique de la société DAYANE EXPERTISE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société DAYANE EXPERTISE. La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 30 Juin 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai décidées d'un commun accord entre les parties, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société CONSULTIS AUDIT, ni par l'associé unique de la société DAYANE EXPERTISE.

En outre, Monsieur Brice TROUILLET déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société CONSULTIS AUDIT n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

Ab  
B

**En conséquence, les sociétés DAYANE EXPERTISE et CONSULTIS AUDIT conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1<sup>er</sup> Mai 2021 à minuit sous réserve :**

- **De la constatation de la réalisation de la condition suspensive sus visée par la constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE DE VINCI par la société DAYANE EXPERTISE ;**
- **que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, la fusion sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.**

**La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".**

La société DAYANE EXPERTISE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CONSULTIS AUDIT de la totalité de l'actif et du passif de la société DAYANE EXPERTISE.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

### **1) Déclarations générales de la société absorbée**

La société CONSULTIS AUDIT représentée par la société BTR INVEST elle-même représentée par Monsieur Brice TROUILLET, ès-qualités, déclare :

- Que la société DAYANE EXPERTISE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CONSULTIS AUDIT ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société DAYANE EXPERTISE s'oblige à remettre et à livrer à la société CONSULTIS AUDIT, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **2) Déclarations générales de la société absorbante**

La société CONSULTIS AUDIT représentée par la société PHRG PARTICIPATIONS, elle-même représentée par Monsieur Philippe POURCELOT, ès-qualités, déclare :

- Que la société CONSULTIS AUDIT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Droits d'enregistrement**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

### **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2020.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société CONSULTIS AUDIT détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés DAYANE EXPERTISE et CONSULTIS AUDIT sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société CONSULTIS AUDIT s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

## **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés DAYANE EXPERTISE et CONSULTIS AUDIT déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société CONSULTIS AUDIT s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## **Autres taxes**

La société CONSULTIS AUDIT sera subrogée dans les droits et obligations de la société DAYANE EXPERTISE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

## **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2021, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

## Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

## Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

### **CFE**

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

### **CVAE**

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société CONSULTIS AUDIT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société CONSULTIS AUDIT lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CONSULTIS AUDIT, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de BELFORT.



**IX - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à EXINCOURT

Le 31 Mars 2021

En 5 exemplaires

**Pour la société  
CONSULTIS AUDIT  
PHRG PARTICIPATIONS  
Philippe POURCELOT  
Directeur Général**



**Pour la société  
DAYANE EXPERTISE**

**La société CONSULTIS AUDIT  
représentée par Monsieur Brice TROUILLET  
Président**



## **ANNEXES**

- Bilan de la société CONSULTIS AUDIT
- Bilan de la société DAYANE EXPERTISE
- Le projet de traité de fusion des sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE



Désignation de l'entreprise		SAS DAYANE EXPERTISE			Néant <input type="checkbox"/> *			
Adresse de l'entreprise		2 Rue Jules Emile Zingg 25400 EXINCOURT						
Numéro SIRET*		5 3 4 3 3 6 6 1 5 0 0 0 2 4						
Durée de l'exercice en nombre de mois*		12		Durée de l'exercice précédent*		12		
					Exercice N clos le 30/09/2020			
<b>ACTIF</b>		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3		
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*		010		012		
		Autres*		014		016		
	Immobilisations corporelles*		028		030			
	Immobilisations financières* (1)		040		432 362		432 362	
	Total I (5)		044		432 362		432 362	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*		050		052		
		Marchandises *		060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066			
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*		068		97 207		97 207
		Autres* (3)		072		19 885		19 885
	Valeurs mobilières de placement		080		082			
	Disponibilités		084		157 524		157 524	
	Charges constatées d'avance *		092		544		094	544
Total II		096		275 160		098	275 160	
Total général (I + II)		110		707 522		112	707 522	
<b>PASSIF</b>						Exercice N NET 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*		120		600 000			
	Écarts de réévaluation		124					
	Réserve légale		126		4 338			
	Réserves réglementées*		130					
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)		131		22 434			
	Report à nouveau		134					
	Résultat de l'exercice		136		34 162			
	Provisions réglementées		140					
Total I		142		660 935				
Provisions pour risques et charges		Total II		154				
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156					
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164					
	Fournisseurs et comptes rattachés*		166		3 458			
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :.....)		169		10 177			
	Produits constatés d'avance		174					
Total III		176		46 586				
Total général (I + II + III)		180		707 522				
RENOIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an		195		
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*		182	19 852	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		3 621		(5) Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	80 035

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise **SAS DAYANE EXPERTISE**

Néant  \*

Exercice N clos le  
30/09/2020

**A - RÉSULTAT COMPTABLE**

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		dont export	209		210		
			et livraisons	215		214		
	Production vendue	biens	intracommunautaires	217		218	147 423	
		services*						
	Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires,)				222		
	Production immobilisée*	produits finis et en cours de production				224		
	Subventions d'exploitation reçues					226		
	Autres produits					230	13 060	
		Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)				232	160 483	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)					234	
Variation de stocks (marchandises)*						236		
Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)						238		
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)*						240		
Autres charges externes* :		(dont crédit bail : - mobilier : ..... - immobilier : .....)				242	15 387	
Impôts, taxes et versements assimilés			(dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)	243	481	244	3 176	
Rémunérations du personnel*						250	63 408	
Charges sociales (cf. renvoi 380)						252	38 500	
Dotations aux amortissements*						254	14 484	
Dotations aux provisions						256		
Autres charges		dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger		259		262	1	
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles		260				
	Total des charges d'exploitation (II)		264		264	134 958		
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						270	25 524	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers				(III)	280	21 355	
	Produits exceptionnels				(IV)	290	80 035	
	Charges financières				(V)	294	1 257	
	Charges exceptionnelles	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)		347		(VI)	300	80 105
		dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquies D)		348				
	Impôts sur les bénéfices*					(VII)	306	11 390
<b>2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)</b>						310	34 162	
<b>B - RÉSULTAT FISCAL</b>			Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2		312	34 162	314	
Rémunérations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*					316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles					318	10 835	
	Provisions non déductibles*					322		
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)					324	13 378	
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cpts-cts d'associés	247		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM	248	330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art.239 sexies D))	249		251		
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					998		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						999		
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997	
	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	ZFU-TB (44. octies et octies A)	987		342		
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981	JEI (44. sexies A)	989				
	ZRD (44. terdecies)	127	ZRR (44. quindécies)	138				
	Bassins d'emploi à redynamiser (art 44 duodécies)	991	Pôles de compétitivité hors CICE (art 44 undécies)	990				
	ZFANG (44. quaterdecies)	345	Investissements outre-mer	344				
	Bassins urbains à dynamiser - BUD (art. 44 sexdecies)	992	Zone de développement prioritaire (44. septdecies)	993				
	Dont divers	Créance due au report en arrière du déficit		346			350	
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies)		655				
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies A)		643				
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies B)		645				
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies C)		647				
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies D)		648				
	Déduction exceptionnelle simulateur de conduite		641					
<b>RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS</b> Bénéfice col. 1 Déficit col. 2						352	58 376	
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière :		356					
	Déficits antérieurs reportables : *.....dont imputés sur le résultat :					360		
<b>RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS</b> Bénéfice col. 1 Déficit col. 2						370	58 376	

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A-bis du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise : **SAS DAYANE EXPERTISE** Néant  \*

I		IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *
		ACTIF IMMOBILISÉ									Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial		400		402		404		406		
		Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains		420		422		424		426		
	Constructions		430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels		440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers		450		452		454		456		
	Matériel de transport		460	72 625	462		464	72 625	466		
	Autres immobilisations corporelles		470	26 690	472	14 000	474	40 690	476		
	Immobilisations financières		480	566 199	482	5 852	484	139 689	486	432 362	
<b>TOTAL</b>		<b>490</b>	<b>665 515</b>	<b>492</b>	<b>19 852</b>	<b>494</b>	<b>253 005</b>	<b>496</b>	<b>432 362</b>		

II		AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
		IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES								
Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
	Terrains		510		512		514		516	
	Constructions		520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels		530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers		540		542		544		546	
	Matériel de transport		550	16 865	552	14 484	554	31 349	556	
	Autres immobilisations corporelles		560	1 890	562		564	1 890	566	
<b>TOTAL</b>		<b>570</b>	<b>18 755</b>	<b>572</b>	<b>14 484</b>	<b>574</b>	<b>33 240</b>	<b>576</b>		

**III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES** (19%, 15 % et 0% pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	1	2	3	4	5
	5 tableaux	TABLEAUX	SCULPTURE BECKRICH	PIERRE LE PREUX	PC PORTABLE FUJITSU
	Q7 AUDI	Tableau accueil	Sculpture Monin		
	6	7	8	9	10

Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values		
					Court terme *	Long terme	
						19 %	15 % ou 12,8 %
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦	⑧
1	2 800		2 800	2 800			
2	5 000		5 000	5 000			
3	3 500		3 500	3 500			
4	11 000		11 000	11 000			
5	1 890	1 890					
6	72 625	31 349	41 275	41 235	( 40)		
7	2 500		2 500	2 500			
8	14 000		14 000	14 000			
9							
10							
<b>TOTAL</b>	578 113 315	580 33 240	582 80 075	584 80 035	586 ( 40)	587	589
Plus-values taxables à 19 % <sup>(1)</sup>			579	Régularisations	590	583	595
<b>TOTAL</b>					596 ( 40)	585	599

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT  
 (1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

35



4

## RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Formulaire obligatoire (article 302 Septies  
A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS DAYANE EXPERTISE

Néant  \*

## I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
<b>TOTAL</b>		<b>680</b>		<b>682</b>		<b>684</b>		<b>686</b>	

## B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

		Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705		
Terrains	710		715		
Constructions	720		725		
Inst. techniques mat. et outillage	730		735		
Inst. générales, agencements amén. div.	740		745		
Matériel de transport	750		755		
Autres immobilisations corporelles	760		765		
<b>TOTAL</b>	<b>770</b>		<b>775</b>		

## C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si ce cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B		780

## II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent <sup>(1)</sup>	982	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
<b>Total des déficits restant à reporter</b>	<b>870</b>	

## III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

## IV DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives		381	
dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI	325		
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327		
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant*		380	
dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326		
N° du centre de gestion agréé		388	
Montant de la TVA collectée		374	31 597
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)		378	709
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant		399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice		398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI		397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Annexe

*BT*

*B*

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SAS DAYANE EXPERTISE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2020, dont le total est de 707 523 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 34 163 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2019 au 30/09/2020.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 16/12/2020 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Charges à payer : le montant des charges à payer, parmi lesquelles peuvent figurer certaines charges considérées du point de vue de l'Administration Fiscale comme des "provisions" à condition de figurer sur un état spécial annexé à la déclaration de résultat. Cette récapitulation vaut état de fait.

Provisions pour risques et charges : conformément au règlement CRC 2000-06 appliqué à partir du 1er janvier 2002, des provisions pour risques et charges sont constituées dès lors que le risque est certain ou probable et qu'il peut être estimé de manière suffisamment fiable.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

### Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

MA  
[Signature]

## Règles et méthodes comptables

### Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

#### Méthodologie suivie

Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

VST

f

## Notes sur le bilan

## Actif immobilisé

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
<b>Valeurs brutes</b>				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	99 316	14 000	113 316	
Immobilisations financières	566 200	5 852	139 690	432 362
<b>Total</b>	<b>665 516</b>	<b>19 852</b>	<b>253 006</b>	<b>432 362</b>
<b>Amortissements &amp; provisions :</b>				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	18 756	14 485	33 240	
Immobilisations financières				
<b>Total</b>	<b>18 756</b>	<b>14 485</b>	<b>33 240</b>	
<b>ACTIF NET</b>				<b>432 362</b>

## Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que l capital)	Quote-pa du capita détenue	Résultat du dernier exercice clo
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SARL CAPVEIL EXPERTISE 25700 VALENTIGNEY	10 000	-2 071	67,00	-2 075
SAS FIDUCIAIRE DE VINCI 25409 EXINCOURT Cedex	20 000	101 156	98,00	62 240
SCI VALIMMOBILIER (LE) 25700 VALENTIGNEY	1 524	32 034	99,00	21 553
- Participations (détenues entre 10 et 50% )				

## Notes sur le bilan

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	432 362	432 362			
- Participations (détenues entre 10 et 50% )					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

### Actif circulant

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 117 636 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
<b>Créances de l'actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	97 207	97 207	
Autres	19 885	19 885	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	544	544	
<b>Total</b>	<b>117 636</b>	<b>117 636</b>	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

35

P

## Notes sur le bilan

	Montant
Divers - produits à recevoir	15 928
<b>Total</b>	<b>15 928</b>

Capital social d'un montant de 600 000,00 euros décomposé en 75 000 titres d'une valeur nominale de 8,00 euros.

## Dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 46 587 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un a	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 458	3 458		
Dettes fiscales et sociales	32 951	32 951		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	10 178	10 178		
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>46 587</b>	<b>46 587</b>		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :				
(**) Dont envers les associés	10 178			

*Handwritten signature and initials*

## Notes sur le bilan

	<b>Montant</b>
Fournisseurs - fact. non parvenues	1 290
Associés - intérêts courus	1 253
Etat - autres charges à payer	2 429
<b>Total</b>	<b>4 972</b>

## Comptes de régularisation

	<b>Charges d'exploitation</b>	<b>Charges Financières</b>	<b>Charges Exceptionnelles</b>
Charges constatées d avance	544		
<b>Total</b>	<b>544</b>		

136



 **Notes sur le compte de résultat****Charges et produits d'exploitation et financiers****Commissaire aux comptes Titulaire**

Honoraire de certification des comptes : 650 euros

Honoraire des autres services : 0 euros



## Tableau des cinq derniers exercices

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	600 000,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00
Nombre d'actions ordinaires	1 576,00	1 576,00	1 576,00	1 576,00	1 576,00
<b>Opérations et résultats :</b>					
Chiffre d'affaires (H.T.)	116 900,00	122 745,00	133 440,00	144 000,00	147 423,00
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	11 059,42	9 228,78	5 252,39	118 134,45	60 037,31
Impôts sur les bénéfices	927,00	822,00	248,00	3 417,00	11 390,00
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	3 679,30	-493,53	-4 857,71	99 606,00	34 162,61
<b>Résultat par action</b>					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	6,43	5,33	3,18	72,79	30,87
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	2,33	-0,31	-3,08	63,20	21,68
Dividende distribué					
<b>Personnel</b>					
Effectif salariés	1	1	1	1	1
Montant de la masse salariale	76 050,42	80 159,30	88 102,92	95 143,98	63 408,72
Montant des sommes versées en avantages sociaux	36 761,39	42 041,88	44 240,68	48 224,68	38 500,36

35



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL CONSULTIS AUDIT		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois*		12		
Adresse de l'entreprise		2 Rue Jules Emile Zingg 25400 EXINCOURT		Durée de l'exercice précédent*		12		
Numéro SIRET*		8 1 9 8 4 0 0 5 9 0 0 0 1 1		Néant		*		
						Exercice N clos le, 30/09/2020		
				Brut 1		Amortissements, provisions 2		
						Net 3		
Capital souscrit non appelé (I)				AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *		AB		AC		
		Frais de développement *		CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires		AF		AG		
		Fonds commercial (1)		AH		AI		
		Autres immobilisations incorporelles		AJ		AK		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles		AL		AM		
		Terrains		AN		AO		
		Constructions		AP		AQ		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		AR		AS		
		Autres immobilisations corporelles		AT		AU		
		Immobilisations en cours		AV		AW		
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Avances et acomptes		AX		AY		
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence		CS		CT		
		Autres participations		CU		CV		
		Créances rattachées à des participations		BB		BC		
		Autres titres immobilisés		BD		BE		
		Prêts		BF		BG		
	Autres immobilisations financières*		BH		BI			
	<b>TOTAL (II)</b>				BJ		BK	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements		BL		BM		
		En cours de production de biens		BN		BO		
		En cours de production de services		BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis		BR		BS		
		Marchandises		BT		BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes		BV		BW		
		Clients et comptes rattachés (3)*		BX		BY		
		Autres créances (3)		BZ		CA		
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé		CB		CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....		CD		CE		
		Disponibilités		CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*		CH		CI			
	<b>TOTAL (III)</b>		CJ		CK			
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)		CM					
	Ecart de conversion actif* (VI)		CN					
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>				CO		1A		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP		(3) Part à plus d'un an		
CR								
Clause de réserve de propriété :*		Immobilisations :		Stocks :		Créances :		

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SARL CONSULTIS AUDIT		Néant <input type="checkbox"/> *
				Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....2 000 000.....)	DA	2 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	22 537	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1 )	DF		
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG	163 214	
	Report à nouveau	DH		
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	271 459	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
		<b>TOTAL (I)</b>	<b>DL</b>	<b>2 457 211</b>
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
		<b>TOTAL (II)</b>	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ	17 533	
		<b>TOTAL (III)</b>	DR	17 533
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	405 011	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV	16 623	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	602 330	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	229 556	
	Dettes fiscales et sociales	DY	488 866	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	124 109	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
		<b>TOTAL (IV)</b>	EC	1 866 498
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
		<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE	4 341 243
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C		
		1D		
		1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	925 531		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	4 475		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL CONSULTIS AUDIT		Exercice N				Néant <input type="checkbox"/> *		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	2 804 842	FH		FI	2 804 842	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 804 842	FK		FL	2 804 842	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	1 000	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	71 972	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 985	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	2 879 799
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	
Variation de stock (marchandises)*						FT		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV		
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	980 475	
Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	19 236	
Salaires et traitements*						FY	1 065 927	
Charges sociales (10)						FZ	381 933	
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	23 957
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
Autres charges (12)						GE	64 068	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	2 535 600	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	344 199	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	19 989	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	5 079	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	25 068	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	4 516	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	4 516	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	20 551	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	364 750	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

B

B

Désignation de l'entreprise		SARL CONSULTIS AUDIT		Néant <input type="checkbox"/> *	
				<b>Exercice N</b>	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	99	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD	99	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	99	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH	99	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>				HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	93 291	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL	2 904 967	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM	2 633 507	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>				HN	271 459
REVENUS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
			- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	6 985
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) <b>A5</b>			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :				
	facultatives	<b>A6</b>	obligatoires	<b>A9</b>	
	Dont cotisations facultatives Madelin	<b>A7</b>	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	<b>A8</b>	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N		
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés			99		
Produits des cessions d'éléments d'actif				99	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
			Charges antérieures	Produits antérieurs	

## Règles et méthodes comptables

Désignation de la société : SARL CONSULTIS AUDIT

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/09/2020, dont le total est de 4 341 243 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 271 460 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/10/2019 au 30/09/2020.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 14/12/2020 par les dirigeants de l'entreprise.

### Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/09/2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Valorisation des Travaux En-Cours :

Application du principe de rattachement des acomptes versés par la clientèle en fonction de l'avancement des travaux exécutés, conformément à l'instruction administrative du 22 août 1994.

Charges à payer : le montant des charges à payer, parmi lesquelles peuvent figurer certaines charges considérées du point de vue de l'Administration Fiscale comme des "provisions" à condition de figurer sur un état spécial annexé à la déclaration de résultat. Cette récapitulation vaut état de fait.

Provisions pour risques et charges : conformément au règlement CRC 2000-06 appliqué à partir du 1er janvier 2002, des provisions pour risques et charges sont constituées dès lors que le risque est certain ou probable et qu'il peut être estimé de manière suffisamment fiable.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

### Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

## Règles et méthodes comptables

### Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- \* Agencements des constructions : 10 à 20 ans
- \* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- \* Matériel informatique : 3 ans
- \* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine. L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

### Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

### Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

### Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.


Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

### Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

### Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 n'a pas eu d'impact significatif sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise. Néanmoins, étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

 *Faits caractéristiques***Autres éléments significatifs**

---

- Les engagements de retraite sont couverts par une assurance souscrite auprès de la banque Crédit agricole.



## Notes sur le bilan

## Actif immobilisé

## Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial	1 116 351			1 116 351
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	26 469	1 142	26 469	1 142
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>1 142 820</b>	<b>1 142</b>	<b>26 469</b>	<b>1 117 493</b>
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	57 367	824	10 930	47 260
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	238 707	63 671	109 170	193 209
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>296 074</b>	<b>64 495</b>	<b>120 100</b>	<b>240 469</b>
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations	669 368		100	669 268
- Autres titres immobilisés	15			15
- Prêts et autres immobilisations financières	371			371
<b>Immobilisations financières</b>	<b>669 754</b>		<b>100</b>	<b>669 654</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>2 108 648</b>	<b>65 637</b>	<b>146 669</b>	<b>2 027 616</b>

## Notes sur le bilan

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations Incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
<b>Ventilation des augmentations</b>				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions	1 142	64 495		65 637
Apports				
Créations				
Réévaluations				
<b>Augmentations de l'exercice</b>	<b>1 142</b>	<b>64 495</b>		<b>65 637</b>
<b>Ventilation des diminutions</b>				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions	26 469	120 100	100	146 669
Scissions				
Mises hors service				
<b>Diminutions de l'exercice</b>	<b>26 469</b>	<b>120 100</b>	<b>100</b>	<b>146 669</b>

## Immobilisations incorporelles

Fonds commercial

	30/09/2020
Éléments achetés	
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	1 116 351
<b>Total</b>	<b>1 116 351</b>



## Notes sur le bilan

## Immobilisations financières

Les frais d'acquisition des titres ( Droits de mutation , Frais d'actes , Honoraires) sont comptabilisés en charges.

## Liste des filiales et participations

Renseignements détaillés sur chaque titre

	Capital	Capitaux propres (autres que le capital)	Quote-part du capital détenue	Résultat du dernier exercice clos
- Filiales (détenues à + 50 %)				
SARL CONSULT'EC 74330 POISY	55 000	401 351	99,96	90 817
SCI ERABLES (LES) 25400 EXINCOURT CEDEX	152	-374 659	100,00	30 147
- Participations (détenues entre 10 et 50% )				

Renseignements globaux sur toutes les filiales

	Valeur comptable Brute	Valeur comptable Nette	Montant des prêts et avances	Cautions et avals	Dividendes encaissés
- Filiales (détenues à + 50 %)	669 268	669 268			
- Participations (détenues entre 10 et 50% )					
- Autres filiales françaises					
- Autres filiales étrangères					
- Autres participations françaises					
- Autres participations étrangères					

Les titres de participation font l'objet d'une appréciation en valeur d'inventaire , qui tient compte à la fois de l'actif net déterminé en valeur d'exploitation et des perspectives de développement . Une provision pour dépréciation est enregistrée quand la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable de la participation.

## Notes sur le bilan

## Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	26 469	301	26 469	301
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>26 469</b>	<b>301</b>	<b>26 469</b>	<b>301</b>
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions	52 611	556	10 930	42 237
- Installations techniques, matériel et outillage industriels				
- Installations générales, agencements aménagements divers				
- Matériel de transport				
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	229 565	23 100	109 170	143 496
- Emballages récupérables et divers				
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>282 177</b>	<b>23 656</b>	<b>120 100</b>	<b>185 733</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>308 646</b>	<b>23 957</b>	<b>146 569</b>	<b>186 034</b>

BF

B

## Notes sur le bilan

## Actif circulant

## Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 1 751 289 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé :</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	371		371
<b>Créances de l'actif circulant :</b>			
Créances Clients et Comptes rattachés	1 160 019	1 160 019	
Autres	532 173	532 173	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	58 726	58 726	
<b>Total</b>	<b>1 751 289</b>	<b>1 750 918</b>	<b>371</b>
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

## Produits à recevoir

	Montant
Clients fact à établir	69 432
Intérêts courus C/C	4 635
Intérêts courus à recevoir	33
<b>Total</b>	<b>74 099</b>

## Notes sur le bilan

## Composition du Capital Social

Capital social d'un montant de 2 000 000,00 euros décomposé en 200 000 titres d'une valeur nominale de 10,00 euros.

## Provisions

## Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts	17 533				17 533
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions					
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
<b>Total</b>	<b>17 533</b>				<b>17 533</b>
<b>Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :</b>					
Exploitation					
Financières					
Exceptionnelles					

155

B

## Notes sur le bilan

## Dettes

## Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 1 264 168 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine	4 475	4 475		
- à plus de 1 an à l'origine	400 536	61 899	286 105	52 532
Emprunts et dettes financières divers (*)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	229 557	229 557		
Dettes fiscales et sociales	488 867	488 867		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	140 733	140 733		
Produits constatés d'avance				
<b>Total</b>	<b>1 264 168</b>	<b>925 531</b>	<b>286 105</b>	<b>52 532</b>
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice	65 000			
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice dont :	38 427			
(**) Dont envers les associés	16 624			

## Charges à payer

	Montant
Fournis.fact.non parvenue	138 449
Banque intérêts courus	1 473
Associés intérêts courus	55
Congés à payer	93 981
Charges personnel à payer	34 320
Org.sociaux à payer C.Pay	40 257
Organismes sociaux a pay.	15 101
Etat chg fisc.s/C.Payés	2 332
Etat charges à payer	6 368
Clients - RRR à accorder	121 788
<b>Total</b>	<b>454 123</b>


**Notes sur le bilan****Comptes de régularisation****Charges constatées d'avance**

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constat. d'avance	58 726		
<b>Total</b>	<b>58 726</b>		

 Notes sur le compte de résultat**Chiffre d'affaires****Répartition par secteur d'activité**

Secteur d'activité	30/09/2020
Chiffre d'affaires	2 804 842
<b>TOTAL</b>	<b>2 804 842</b>



 *Autres informations***Effectif**

Effectif moyen du personnel : 30 personnes dont 1 apprenti et 1 handicapé.

	Personnel salarié	Personnel mis à disposition
Cadres	8	
Agents de maîtrise et techniciens		
Employés	22	
Ouvriers		
<b>Total</b>	<b>30</b>	

145



**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE DE VINCI**  
**PAR LA SOCIÉTÉ DAYANE EXPERTISE**

**CHAPITRE I : Exposé préalable**

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs et buts de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthodes d'évaluation
- V - Date d'effet de la fusion

**CHAPITRE II : Apport-fusion**

- I - Dispositions préalables
- II - Apport de la société FIDUCIAIRE DE VINCI
- III - Rémunération de l'apport-fusion
- IV - Propriété et jouissance

**CHAPITRE III : Charges et conditions**

**CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

**CHAPITRE V : Déclarations générales**

**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

**CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

## TRAITÉ DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société DAYANE EXPERTISE, société par actions simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 336 615 RCS BELFORT, représentée par la société CONSULTIS AUDIT, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Brice TROUILLET,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 31 Mars 2021 ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

### D'UNE PART,

#### ET:

- La société FIDUCIAIRE DE VINCI, société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 519 625 RCS BELFORT, représentée par la société CONSULTIS AUDIT, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Brice TROUILLET,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 31 Mars 2021 ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

### D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSÉ

### I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société DAYANE EXPERTISE est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'acquisition, la détention et la gestion de titres de participation de sociétés, notamment d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée du 27 juillet 2011.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société DAYANE EXPERTISE s'élève actuellement à 600 000 euros. Il est réparti en 75 000 actions de 8 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

L'exercice social de la Société commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et la société n'a pas d'établissement secondaire.

Le commissaire aux comptes titulaire est la société ETC AUDIT et le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Thierry BISSERON.

La Société DAYANE EXPERTISE détient à ce jour 100% du capital de la société SCI LE VALIMMOBILIER SCI LE VALIMMOBILIER, Société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et immatriculée au RCS sous le numéro 397 577 339 RCS BELFORT.

2/ La société FIDUCIAIRE DE VINCI est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La société a été constituée par acte sous seing privé le 21 juin 2011. La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société FIDUCIAIRE DE VINCI s'élève actuellement à 20 000 euros. Il est réparti en 2 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le commissaire aux comptes titulaire est la société ETC AUDIT et le commissaire aux comptes suppléant est la société Expertise et Technique Comptable ETC.

L'exercice social de la Société commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et la société n'a pas d'établissement secondaire.

La société FIDUCIAIRE DE VINCI ne détient aucune participations.

3/ La société DAYANE EXPERTISE détient 2 000 actions de la société FIDUCIAIRE DE VINCI, soit la totalité des actions composant le capital de la société FIDUCIAIRE DE VINCI.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Le président des sociétés DAYANE EXPERTISE et FIDUCIAIRE DE VINCI est la société CONSULTIS AUDIT représentée par son Président la société BTR INVEST, elle-même représentée par Monsieur Brice TROUILLET.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

L'opération de restructuration envisagée doit permettre de simplifier l'organisation du groupe consécutivement à l'acquisition en 2020 des actions de la société DAYANE EXPERTISE par la société CONSULTIS AUDIT.

La fusion par absorption de la société FIDUCIAIRE DE VINCI par la société DAYANE EXPERTISE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe CONSULTIS AUDIT.

Elle devrait à la fois permettre d'accroître l'efficacité économique du groupe ; de rendre plus lisible la structure du groupe pour les clients ; de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par assemblées du 31 mars 2021.

Les bilans des sociétés absorbée et absorbante, arrêtés et certifiés par les représentants légaux, figurent en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 30 septembre 2020.

### **V - Date d'effet de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2020 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société FIDUCIAIRE DE VINCI. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société DAYANE EXPERTISE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

## **CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

### **CHAPITRE II : Apport-fusion**

#### **I - Dispositions préalables**

La société FIDUCIAIRE DE VINCI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société DAYANE EXPERTISE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société FIDUCIAIRE DE VINCI devant être dévolu à la société DAYANE EXPERTISE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société DAYANE EXPERTISE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er octobre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

## II - Apport de la société FIDUCIAIRE DE VINCI

### A) Actif apporté

	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport Au 30/09/2020
<b>Immobilisations incorporelles</b>	/		
. Concessions, brevets et droits assimilés	8 090,59	8 090,59	0
. Fonds commercial	233 391,00	0	233 391,00
<b>Immobilisations corporelles</b>			
. Constructions	57 769,79	9 719,54	48 050,25
. Autres immobilisations corporelles	23 583,48	23 375,94	207,54
<b>Immobilisations financières</b>			
. Autres immobilisations financières	40,00	0	40,00
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>322 874,86</b>	<b>41 186,07</b>	<b>281 688,79</b>
<b>Stocks</b>	/	/	/
<b>Créances</b>			
. Clients et comptes rattachés	142 178,98	15 888,31	126 290,67
. Fournisseurs débiteurs	5 144,80	0	5 144,80
. Personnel	46,09	0	46,09
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	62 587,24	0	62 587,24
<b>Divers</b>			
. Charges constatées d'avance	17 620,06	0	17 620,06
. Disponibilités	170 209,91	0	170 209,91
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>397 787,08</b>	<b>15 888,31</b>	<b>381 898,77</b>
<b>TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF</b>	<b>720 661,94</b>	<b>57 074,38</b>	<b>663 587,56</b>

### B) Passif pris en charge

<b>Dettes</b>	
. Emprunts et dettes financières diverses	1 896,42
. Avances et acomptes	364 947,88
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés	46 760,41
. Dettes fiscales et sociales	121 915,26
. Autres dettes	6 911,66
<b>TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF</b>	<b>542 431,63</b>

35

### C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2020 à 663 587,56 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 542 431,63 euros, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE DE VINCI à la société DAYANE EXPERTISE s'élève donc à 121 155,93 euros.

### Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société DAYANE EXPERTISE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société FIDUCIAIRE DE VINCI et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société FIDUCIAIRE DE VINCI.

### Origine de propriété

La Société FIDUCIAIRE DE VINCI est propriétaire de sa clientèle pour l'avoir acquise de la société EXCO CAP AUDIT aux termes d'un acte sous seing privé conclu en date du 31/08/2011 à VALENTIGNEY.

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE DE VINCI à la société DAYANE EXPERTISE s'élève donc à 121 155,93 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société DAYANE EXPERTISE détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société FIDUCIAIRE DE VINCI et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société FIDUCIAIRE DE VINCI contre des actions de la société DAYANE EXPERTISE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société DAYANE EXPERTISE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société FIDUCIAIRE DE VINCI qui est fixé à 121 155,93 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société DAYANE EXPERTISE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société DAYANE EXPERTISE, qui s'élève à 207 180 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 86 024,07 euros.

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte intitulé " mali de fusion " affecté aux actifs incorporels.

### **IV - Propriété et jouissance**

La société DAYANE EXPERTISE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société FIDUCIAIRE DE VINCI déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société DAYANE EXPERTISE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

**La société DAYANE EXPERTISE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2020.** Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société FIDUCIAIRE DE VINCI à compter du 1er octobre 2020 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société DAYANE EXPERTISE, ladite société acceptant dès

maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2020.

A cet égard, le représentant de la société FIDUCIAIRE DE VINCI déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société DAYANE EXPERTISE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FIDUCIAIRE DE VINCI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FIDUCIAIRE DE VINCI à la date du 30 septembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DAYANE EXPERTISE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - Autres charges et conditions**

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société DAYANE EXPERTISE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société DAYANE EXPERTISE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société DAYANE EXPERTISE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société FIDUCIAIRE DE VINCI.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIDUCIAIRE DE VINCI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société FIDUCIAIRE DE VINCI et ceux de ses salariés transférés à la société DAYANE EXPERTISE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société DAYANE EXPERTISE qui se substituera à la société absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société DAYANE EXPERTISE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

H/ La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

### **III - Engagements de la société absorbée**

La société FIDUCIAIRE DE VINCI prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société FIDUCIAIRE DE VINCI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société DAYANE EXPERTISE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DAYANE EXPERTISE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société FIDUCIAIRE DE VINCI sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société DAYANE EXPERTISE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société FIDUCIAIRE DE VINCI s'oblige à remettre et à livrer à la société DAYANE EXPERTISE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de DAYANE EXPERTISE, ni par l'associé unique de la société FIDUCIAIRE DE VINCI.

En outre, Monsieur Brice TROUILLET déclare qu'à sa connaissance, l'associé unique de la société DAYANE EXPERTISE n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

**En conséquence, les sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1<sup>er</sup> Mai 2021 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".**

La société FIDUCIAIRE DE VINCI se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société DAYANE EXPERTISE de la totalité de l'actif et du passif de la société FIDUCIAIRE DE VINCI.

## **CHAPITRE V : Déclarations générales**

### **1) Déclarations générales de la société absorbée**

La société CONSULTIS AUDIT représentée par la société BTR INVEST, elle-même représentée par Monsieur Brice TROUILLET, ès-qualités, déclare :

- Que la société FIDUCIAIRE DE VINCI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DAYANE EXPERTISE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FIDUCIAIRE DE VINCI s'oblige à remettre et à livrer à la société DAYANE EXPERTISE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

### **2) Déclarations générales de la société absorbante**

La société CONSULTIS AUDIT représentée par la société BTR INVEST, elle-même représentée Monsieur Brice TROUILLET, ès-qualités, déclare :

- Que la société DAYANE EXPERTISE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

## **CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales**

### **Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **Droits d'enregistrement**

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

### **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2020.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société DAYANE EXPERTISE détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2020, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société DAYANE EXPERTISE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés FIDUCIAIRE DE VINCI et DAYANE EXPERTISE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société DAYANE EXPERTISE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## **Autres taxes**

La société DAYANE EXPERTISE sera subrogée dans les droits et obligations de la société FIDUCIAIRE DE VINCI au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

### **Participation des employeurs à l'effort de construction**

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2021, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

### **Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage**

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

### **Contribution économique territoriale**

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

#### **CFE**

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

#### **CVAE**

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

La société DAYANE EXPERTISE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société DAYANE EXPERTISE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

### **IV - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DAYANE EXPERTISE, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **V - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

### **VI - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

### **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **VIII - Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de BELFORT.

### **IX - Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à EXINCOURT  
Le 31 Mars 2021  
En 5 exemplaires

**Pour les sociétés  
DAYANE EXPERTISE et FIDUCIAIRE DE VINCI  
La société CONSULTIS AUDIT  
représentée par Monsieur Brice TROUILLET**

